

N° 160
—
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1982.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN NOUVELLE LECTURE

*relatif à la couverture des frais afférents à l'interruption volontaire
de grossesse non thérapeutique et aux modalités de financement
de cette mesure.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en nouvelle lecture, le projet
de loi, rejeté par le Sénat, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 1273, 1277 et in-8° 281.

Commission mixte paritaire : 1329.

Nouvelle lecture : 1328, 1330 et in-8° 301.

Sénat : 1^{re} lecture : 140, 146 et in-8° 56 (1982-1983).

Commission mixte paritaire : 159 (1982-1983).

*Avortement. — Assurance maladie-maternité - Femmes - Remboursement - Code de
la santé publique - Code de la sécurité sociale.*

Article premier.

Il est inséré, après l'alinéa *a*) I de l'article L. 283 du code de la sécurité sociale, un alinéa *a*) II ainsi rédigé :

« *a*) II. — La couverture des frais de soins et d'hospitalisation afférents à l'interruption volontaire de grossesse effectuée dans les conditions prévues à la section I du chapitre III *bis* du titre premier du livre II du code de la santé publique. »

Art. 2.

Il est inséré, après le 1° I de l'article 1038 du code rural, un 1° II ainsi rédigé :

« 1° II. — La couverture des frais de soins et d'hospitalisation afférents à l'interruption volontaire de grossesse effectuée dans les conditions prévues à la section I du chapitre III *bis* du titre premier du livre II du code de la santé publique. »

Art. 3.

Il est inséré, après le paragraphe I *bis* de l'article 8 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, un paragraphe I *ter* ainsi rédigé :

« I *ter*. — En outre, fait partie des prestations de base, la couverture des frais de soins et d'hospitalisation

afférents à l'interruption volontaire de grossesse effectuée dans les conditions prévues à la section I du chapitre III *bis* du titre premier du livre II du code de la santé publique. »

Art. 4.

La couverture des frais mentionnés à l'article premier ci-dessus s'applique aux assurés qui relèvent de l'un des régimes spéciaux visés à l'article L. 3 et au titre IV du livre VI du code de la sécurité sociale.

Art. 5.

Dans les limites fixées chaque année par les lois de finances, l'Etat rembourse aux organismes gérant un régime légal de sécurité sociale les dépenses qu'ils supportent au titre de la part garantie des frais exposés par les assurés sociaux à l'occasion des interruptions volontaires de grossesse effectuées dans les conditions prévues à la section I du chapitre III *bis* du titre premier du livre II du code de la santé publique.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1982.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.